

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 6 décembre 2005

**prescrivant, au titre du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement,
une durée de fonctionnement et une étude technique concernant
les installations de combustion rangées sous la rubrique 2910 exploitées par la société
SUCRERIES et RAFFINERIES D'ERSTEIN à ERSTEIN**

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

- VU** le Code de l'environnement, livre V, titre premier relatif aux installations classées,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth,
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 août 1992 codifiant l'ensemble des activités de la société SUCRERIES et RAFFINERIES D'ERSTEIN,
- VU** les valeurs obtenues lors des mesures des émissions des polluants effectuées en octobre 2004 par l'organisme agréé Bureau Véritas et consignées dans le compte-rendu N° CB686/1375437/1.R1.JMC/SP/FG,
- VU** la demande de dérogation, au titre de l'article 3.II de l'arrêté du 30 juillet 2003 susvisé, adressée par courrier du 19 mai 2005 à Monsieur le Préfet du Bas-Rhin,
- VU** le rapport du 28 septembre 2005 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis de la Commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du 8 novembre 2005

CONSIDÉRANT que les valeurs obtenues lors des mesures des polluants effectuées en octobre 2004 sont supérieures aux valeurs limites d'émission fixées à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 susvisé,

CONSIDÉRANT que les installations de combustion doivent faire l'objet de modifications techniques visant à respecter les valeurs limites d'émission fixées à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 susvisé et à l'arrêté préfectoral du 14 août 1992 susvisé,

CONSIDÉRANT que l'exploitant a engagé par courrier du 19 mai 2005 une demande de dérogation au titre de l'article 3.II de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 susvisé,

APRES communication à la société SUCRERIES et RAFFINERIES D'ERSTEIN du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

La société SUCRERIES et RAFFINERIES D'ERSTEIN, ci-après désignée par : « l'exploitant », dont les installations sont sises 1, cité Sucrierie à Erstein est tenue de se conformer aux prescriptions définies aux articles suivants.

Article 2 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION

L'exploitant réalise, sous 6 mois, une étude technique visant à déterminer les modifications à apporter aux installations de combustion permettant de respecter les valeurs limites d'émission fixées pour le dioxyde de soufre (SO₂), les poussières et le monoxyde de carbone (CO) à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 susvisé et permettant de respecter pour les oxydes d'azote (NO_x) la valeur limite de 450 mg/m³ fixée à l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 14 août 1992 susvisé.

L'exploitant élabore un échéancier de réalisation des travaux découlant de cette étude technique permettant de respecter à compter du 1^{er} juillet 2012 les valeurs limites d'émission mentionnées ci-dessous.

La durée de fonctionnement de la chaudière N° FH21 est limitée à 11000 heures sur la période comprise entre le 1^{er} janvier 2008 et le 30 juin 2012.

Les valeurs limites d'émission de la chaudière N°FH21 à respecter à compter du 1^{er} juillet 2012 sont :

Polluants	SO ₂		NO _x exprimés en NO ₂		POUSSIÈRES		CO	
	mg/Nm ³	kg/h	mg/Nm ³	kg/h	mg/Nm ³	kg/h	mg/Nm ³	kg/h
	1700	168	450	33	100	10	100	10

Dans tous les cas, à compter de la date de notification du présent arrêté, le flux total annuel maximum cumulé d'émission des installations de combustion du site pour les polluants SO₂, NO_x et poussières est limité comme suit :

- dioxyde de soufre (SO₂) : 250 tonnes / an
- oxydes d'azote (NO_x) : 90 tonnes / an
- poussières : 30 tonnes / an.

Si au terme du délai du 30 juin 2012 l'exploitant n'a pas mis en conformité la chaudière N° FH21 par rapport aux prescriptions de l'Article 10 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003, l'exploitation de l'installation sera suspendue.

Article 3– PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les présentes conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie d'ERSTEIN et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 4 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société SUCRERIES et RAFFINERIES D'ERSTEIN.

Article 5 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 7 : EXECUTION

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-Préfet de Sélestat-Erstein,
- le Maire d'Erstein,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la DRIRE Alsace,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société SUCRERIES et RAFFINERIES D'ERSTEIN.

LE PRÉFET

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).